



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnisation

Question écrite n° 3210

#### Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'effort d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord qui ne semble pas vouloir être poursuivi. Il tient à souligner le cas des personnes contraintes de vendre leurs biens à vil prix qui n'ont jusqu'à présent pas été indemnisées alors même que le Président de la République en 1981 s'était engagé à le faire, au même titre que pour les personnes spoliées. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour achever le programme d'indemnisation commencé en 1970 et continué en 1987, qui répond à un souci évident d'équité et de solidarité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La procédure d'indemnisation des Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1o, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or, la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que, jusqu'à sa cession, aucune mesure de dépossession ne soit venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce bien. Au demeurant, le Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises que la perte résultant éventuellement de la modicité d'un prix de vente ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de la loi précitée. Il convient, en outre, de rappeler qu'il résulte des diverses études qui ont été effectuées à ce sujet qu'il est très difficile, voire impossible, de mettre en œuvre un système d'indemnisation de ce type de préjudice qui soit à la fois efficace et juste. En effet, son seul support juridique possible serait l'article 1674 du code civil relatif à la rescision des ventes pour lésion de plus des sept douzièmes du prix, mais la mise en œuvre de ce texte implique une procédure très lourde et incompatible avec les moyens de preuve prévus par la loi du 15 juillet 1970. Des lors, et compte tenu de l'importance de l'effort financier actuellement consenti par l'Etat en faveur des rapatriés, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mazeaud Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3210

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2729